



AVIS

AT.24.43.AV

Révision du plan de secteur du SUD-LUXEMBOURG visant l'inscription d'une zone d'extraction (devenant zone agricole et zone forestière au terme de l'exploitation) en extension de la carrière SETIM à Tontelange, ARLON et ATTERT – Analyses préalables et rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2)

Avis adopté le 12/04/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Setim sprl
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* Pissart Architecture et Environnement S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 18/03/2024
- *Délai de remise d'avis :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Audition :* 9/04/2024

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Tontelange – zone agricole, zone forestière, zone de dépendances d'extraction (ZDE)
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone d'extraction (ZE), zone d'espaces verts
- *Compensation(s) :* /

Brève description du projet et de son contexte :

Cette demande de révision vise l'inscription au plan de secteur :

- d'une zone d'extraction d'environ 19,66 ha en extension de la carrière de Tontelange – Côte Rouge, devenant au terme de l'exploitation une zone agricole (environ 14,90 ha) et forestière (environ 4,76 ha). Les terrains concernés sont actuellement en zones agricole (13,57 ha) et forestière (6,09 ha) au plan de secteur ;
- d'une zone d'espaces verts d'environ 2,92 ha sur des biens situés le long de la N4, sur une profondeur de 50 m, en lieu et place de zones agricole, forestière et de dépendances d'extraction.

La demande émane de la société SETIM qui exploite actuellement un gisement de sables et de grès dans la carrière de Tontelange. Ce gisement permet de fournir des produits (différents sables et des concassés de différentes granulométries) principalement utilisés dans le secteur de la construction et des travaux de voirie. Actuellement, les réserves sont estimées à moins de 5 ans. L'objectif est d'obtenir des réserves de gisement pour les trente prochaines années. L'exploitation sera réalisée en trois phases successives d'une durée d'une dizaine d'années chacune. L'intention du demandeur est d'augmenter la production jusqu'à 375.000 t pour répondre aux besoins de ce marché.

Un merlon sera réalisé sur le pourtour du périmètre.

AVIS

Le Pôle Aménagement du territoire a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 2) relatives au projet de révision de plan de secteur de SUD-LUXEMBOURG en vue de l'inscription d'une zone d'extraction (devenant zone agricole et zone forestière au terme de l'exploitation) en extension de la carrière SETIM à Tontelange, ARLON-ATTERT.

A la lecture de la deuxième phase du rapport sur les incidences environnementales (RIE), le Pôle constate que la plupart des points émis dans son avis précédent sur la première phase du RIE ont globalement été pris en considération (Avis du 27/01/2023– Réf.: AT.23.9.AV).

Le Pôle constate toutefois que les incertitudes quant à la possibilité/faisabilité des réaffectations au terme de l'exploitation telles que proposées dans l'Arrêté ministériel du 25/08/2020 n'ont pas pu être levées (14,90 ha en zone agricole et 4,76 ha en zone forestière) et qu'une analyse plus poussée à ce sujet devrait être menée dans le cadre du RIE.

L'option d'accueillir des terres exogènes semble pertinente. Cependant il n'est, à ce stade, pas certain que la disponibilité de ces terres soit suffisante pour un remblaiement du site dans son pristin état (côte altimétrique actuelle), ayant pour conséquence que les zones rendues à l'agriculture se trouveraient alors sur des terrasses intermédiaires. La délimitation zone agricole/zone forestière telle que proposée ne serait dès lors peut-être pas la plus pertinente à retenir.

Le Pôle demande dès lors que le RIE valide une maximalisation des surfaces remises à disposition de l'agriculture en cas de remblaiement partiel sur l'ensemble de la zone d'extraction projetée.

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne présuppose pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.



Samuël SAELENS
Président